



BÉNIN. DES VIES

EN SUSPENS

LE SORT INCERTAIN DES DERNIERS CONDAMNÉS À MORT

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-Non Commercial-No Derivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2017

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

ACT 50/4980/2017

L'édition originale a été publiée en langue anglaise.

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. CONTEXTE	6
2. LES OUBLIÉS DU COULOIR DE LA MORT	8
3. LE STATUT JURIDIQUE DE LA PEINE DE MORT AU BÉNIN	12
4. CONCLUSION AND RECOMMANDATIONS	13
ANNEXE	15

GLOSSAIRE

Définition	Explication
Pays abolitionniste pour tous les crimes	Pays dont la législation ne prévoit la peine de mort pour aucun crime.
Pays abolitionniste pour les crimes de droit commun	Pays dont la législation prévoit la peine de mort uniquement pour des crimes exceptionnels, tels que ceux prévus par le Code de justice militaire ou ceux commis en temps de guerre.
Pays abolitionniste en pratique	Pays dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun, mais qui n'a procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années et semble avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution.
Pays non abolitionniste	Pays dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun commis en temps de paix, tels que des meurtres, et qui ne peut être considéré comme un pays « abolitionniste en pratique ».
Mesure de clémence	Mesure d'indulgence, généralement prise par le pouvoir exécutif, par laquelle une personne condamnée est dispensée de tout ou partie de sa peine. Il s'agit d'un terme générique qui couvre à la fois les commutations de peine et la grâce.
Commutation de peine	Mesure consistant à remplacer la condamnation à mort par une peine atténuée, telle qu'une peine d'emprisonnement. Cette commutation est souvent décidée par le pouvoir judiciaire, lors d'un recours en appel, mais aussi parfois par le pouvoir exécutif.
Grâce	La personne condamnée est totalement dispensée du reste de sa peine. La grâce peut être accordée pour différentes raisons. Le droit de grâce est exercé en général par le pouvoir exécutif, par exemple par le chef d'État ou de gouvernement, ou dans certains cas par un comité des grâces auquel il a été conféré l'autorité de dernière instance.
Disculpation	On dit qu'un accusé est disculpé lorsque, après sa condamnation et l'épuisement de ses recours, il est mis hors de cause ou acquitté des charges qui pesaient sur lui, et donc considéré comme innocent aux yeux de la loi.
Les crimes les plus graves	Aux termes du droit international, la peine de mort ne peut être appliquée que pour les crimes les plus graves. Selon les interprétations des organismes internationaux, ils se limitent aux seuls crimes impliquant un homicide volontaire.

Définition	Explication
Moratoire sur les exécutions / sur l'usage de la peine de mort	Engagement souscrit publiquement par les plus hautes autorités du pays ou par les juridictions suprêmes consistant à cesser officiellement de procéder à des exécutions, voire de prononcer des condamnations à mort. À ne pas confondre avec une période où, de fait, il n'y a eu aucune exécution.

1. CONTEXTE

« L'administration pénitentiaire m'a dit que je ne serais pas exécuté. Mais je ne sais toujours pas ce qui va m'arriver. Est-ce que je vais passer les quelques années qui me restent à vivre en prison ou est-ce que mon cas va être réexaminé ? Je suis malade et je n'ai pas les médicaments dont j'ai besoin ici. Si cela continue, je vais mourir en prison. »

Azonhito Yaovi Christophe, prison d'Akrpo-Misséré, 30 mai 2016

Au cours des trois dernières décennies, le Bénin, pays d'Afrique de l'Ouest, a connu des avancées significatives concernant l'abolition de la peine de mort. La dernière exécution connue remonte à 1987 et la dernière condamnation à mort a été prononcée en 2010. En 2012, le Bénin a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deuxième Protocole facultatif au PIDCP), qui vise à mettre fin à la peine de mort¹. En adhérant à ce traité, le Bénin s'engage à ne procéder à aucune exécution et à prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine capitale sur son territoire². Aux termes du traité, le Bénin s'est acquitté de ses obligations de ne procéder à aucune exécution.

De surcroît, la Cour constitutionnelle a rendu deux décisions historiques qui ont établi l'abolition de la peine de mort au Bénin. Une récente décision de justice de 2016 rend désormais impossible toute condamnation à mort par les cours, abolissant de fait la peine de mort au Bénin. Les dispositions relatives à la peine de mort ont déjà été supprimées du Code de procédure pénale et un projet de loi qui vise à réviser le Code pénal et à supprimer expressément les dispositions prévoyant la peine de mort est en instance devant l'Assemblée nationale.

Le Bénin est le 104e pays du monde et le 19e pays d'Afrique subsaharienne à abolir la peine de mort pour tous les crimes. De plus, sept pays ont aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun. Trente-quatre autres pays sont abolitionnistes en pratique³. Par ailleurs, seuls 57 pays maintiennent la peine de mort en droit pour des crimes de droit commun tels que les meurtres. Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, quelles que soient la nature et les

¹ Le Bénin est devenu le 75e État partie au deuxième Protocole facultatif au PIDCP. Au 30 octobre 2016, le Protocole comptait 83 États parties.

² Le deuxième Protocole facultatif au PIDCP a été adopté le 15 décembre 1989 dans le cadre de la résolution 44/128 de l'Assemblée générale des Nations unies.

³ Le pays n'a procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans et semble avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution.

circonstances du crime commis, la culpabilité ou l'innocence ou toute autre situation du condamné, ou la méthode utilisée pour procéder à l'exécution. Le Bénin a joué un rôle actif dans le mouvement d'abolition de la peine de mort en Afrique. En 2014, il a co-organisé la Conférence continentale sur l'abolition de la peine de mort qui demandait l'adoption d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Toutefois, malgré les fortes avancées accomplies par le Bénin concernant l'abolition de la peine de mort, 14 personnes continuent à croupir dans le quartier des condamnés à mort, confrontées à un avenir incertain. Le Bénin s'est engagé à ne procéder à aucune exécution, mais il n'a pas encore commué les peines de ces condamnés. Cette synthèse invite les autorités du Bénin à prendre d'urgence des dispositions législatives pour abolir la peine de mort et commuer les peines de tous les condamnés à mort, en mettant fin à l'horrible incertitude qui pèse sur ces 14 hommes depuis au moins 20 ans.

2. LES OUBLIÉS DU COULOIR DE LA MORT

« Lorsque nous sommes malades, nous dépendons de l'aide que l'on peut obtenir de l'extérieur. Si vous avez de l'argent et de la famille pour avoir un traitement, vous survivez. Si vous n'en avez pas, vous mourrez.

Fataï Bankole, la prison d'Akrpo-Misséréké, 30 mai 2016

Il y a actuellement 14 individus condamnés à mort au Bénin, dont 10 Béninois, deux Nigériens, un Togolais et un Ivoirien. Le 30 mai 2016, une délégation d'Amnesty International s'est rendue dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'Akrpo-Misséréké, près de Porto Novo, la capitale du Bénin, et y a rencontré 14 condamnés ainsi que le directeur de la prison.

CONDITIONS DE DETENTION

Ces 14 détenus, tous des hommes, sont sous le coup d'une peine capitale depuis 17 à 18 ans et sont incarcérés dans des conditions d'emprisonnement plus strictes que celles de la population carcérale générale.

Les condamnés à mort sont détenus dans une seule cellule avec des lits superposés dans un bâtiment séparé sous très haute sécurité au sein de la cour de la prison. Les contacts avec le monde extérieur sont limités à quelques rares visites étroitement surveillées des membres de leur famille ou d'autres visiteurs autorisés tels que des organisations humanitaires. Il n'est permis aux prisonniers de sortir de leur cellule que cinq jours par semaine à des plages horaires restreintes pour aller dans la cour du quartier des condamnés à mort. Ils n'ont pas le droit de fréquenter les autres détenus qui peuvent se déplacer librement au sein d'une plus grande cour. Lorsqu'il y a des problèmes de discipline et qu'un d'entre eux est puni pour mauvaise conduite, c'est l'ensemble du groupe qui est enfermé dans une cellule pour plusieurs jours et qui subit une sanction collective.

Les détenus ont déclaré à Amnesty International qu'ils avaient souffert, au fil des ans, de maladies mettant leur vie en danger, notamment de paludisme et de tuberculose, et que trois d'entre eux étaient décédés en raison de soins médicaux insuffisants lorsqu'ils étaient à la prison de Cotonou avant leur transfert à la prison d'Akrpo-Misséréké. Ils ont raconté qu'ils dépendaient de leur famille pour les soins médicaux et que ceux qui n'ont pas de famille leur rendant visite sont contraints d'utiliser le peu de médicaments dont disposent les autres prisonniers pour se soigner. Les autorités pénitentiaires reconnaissent que les détenus ont accès à très peu de soins médicaux.

Au Bénin, les conditions d'emprisonnement des condamnés à mort bafouent les droits des prisonniers à la dignité humaine et peuvent d'une certaine façon s'apparenter à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme pour toutes les personnes placées en détention par l'État, celui-ci est responsable du bien-être physique et psychologique des condamnés à mort. Tous les détenus doivent être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité, indépendamment de la disponibilité des moyens matériels. Selon l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), toutes les prisons devraient disposer de services de santé selon les mêmes normes que celles existant dans la société. Ces services devraient être dotés d'un personnel interdisciplinaire comprenant suffisamment de personnes qualifiées disposant des compétences nécessaires en psychologie et en psychiatrie⁴. Toute personne, y compris celles placées en détention, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint⁵.

AZONHITO YAОВI CHRISTOPHE

Azonhito Yaovi, âgé de 54 ans, est un ressortissant béninois qui a été déclaré coupable d'association de malfaiteurs, de vol à main armée, et de coups et blessures. Il a été condamné à mort le 2 août 1998. En réfléchissant sur les 18 années passées dans le quartier des condamnés à mort, il a déclaré à Amnesty International que : « La crainte de la mort est souvent pire que la mort elle-même ». Pendant des années, je me suis réveillé en me demandant : est-ce que je vais être exécuté aujourd'hui, demain, dans quelques mois ou dans quelques années ? »

Azonhito Yaovi a déclaré aux chercheurs qu'il est malade et qu'il souffre du ventre depuis 2007, la douleur étant de plus en plus forte. Il a subi plusieurs examens médicaux à la prison, mais ne sait toujours pas ce dont il souffre. Il a précisé que lorsque la douleur devient trop forte, les médecins de la prison lui prescrivent des médicaments, mais il n'a pas l'argent pour les acheter. Il a ajouté : « Lorsque vous avez de l'argent ou des visites des membres de votre famille, vous pouvez vous en sortir. Mais quand ce n'est pas le cas, vous restez malade et vous mourrez. »

Les condamnés à mort reçoivent deux repas par jour, lesquels leur sont apportés en même temps entre midi et 13 heures. Ils ont fait part de l'insuffisance des repas journaliers, lesquels sont complétés par de la nourriture apportée par certains membres de la famille et qu'ils font cuire dans leur cellule. Le fait qu'ils n'aient pas accès à suffisamment de nourriture bafoue le droit des prisonniers à une alimentation convenable et suffisante⁶.

Certains des condamnés à mort ont évoqué les conditions de vie qu'ils avaient dans la prison de Cotonou où ils sont restés entre leur condamnation et mars 2010. Ils les décrivent comme encore pires que celles régnant à la prison d'Akrpo-Misséréte. C'est ainsi que dans la prison de Cotonou, ils n'avaient droit à aucune visite de la famille et étaient enfermés dans une petite cellule mal éclairée de 10m² qui était infestée de rats. On ne leur permettait de sortir de leur cellule que 15 minutes une fois par mois pour le rasage⁷. À la suite d'une visite à la prison de Cotonou en 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et d'autres

⁴ Règles 24 et 25 ; les règles révisées en tant qu'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ont été adoptées à l'unanimité lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 décembre 2015. La Règle 27 §1 stipule que les détenus malades qui nécessitent des traitements spécialisés ou des soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils ; lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose d'installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui sont malades.

⁵ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a insisté, dans le §34 de son Observation générale 14 intitulée « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (article 12), que les États ne peuvent refuser ou limiter l'égalité d'accès des prisonniers ou des détenus aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs.

⁶ L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus dispose en outre que : « Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. ». Le manquement à cette norme constituerait une atteinte au droit à une alimentation suffisante et convenable conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce pays est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1992.

⁷ Le Sous-Comité pour la prévention de la torture : Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants au Bénin, le 9 mars 2011, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendoc.pdf?reldoc=y&docid=5220736f4>, § 290

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a conclu que « cette situation est un affront à la dignité humaine et constitue une peine cruelle et inhumaine⁸. »

LA SITUATION ACTUELLE DES PEINES DES PRISONNIERS

Les autorités de la prison d'Akrpo-Misséréty ont remis à Amnesty International un résumé des dossiers pénitentiaires des 14 condamnés à mort. À la lecture des dossiers, l'organisation a constaté que les infractions pour lesquelles les prisonniers ont été condamnés à mort, notamment vol à main armée, association de malfaiteurs, et coups et blessures, ne peuvent être assimilées aux « crimes les plus graves », qui sont les seuls crimes où la peine de mort peut être appliquée aux termes du droit international⁹. Selon les normes internationales relatives aux droits humains, cela implique un homicide volontaire¹⁰.

Les condamnés à mort ont déclaré à Amnesty International qu'ils avaient tous fait appel de cette peine prononcée contre eux. Seuls deux prisonniers ont affirmé que leurs condamnations à mort avaient été confirmées par une cour d'appel. Les autres ont indiqué qu'ils ne savaient pas ce qu'était devenu leur recours en raison de leur incapacité de payer les services d'un avocat.

Les hommes ont raconté à Amnesty International qu'ils avaient été informés qu'ils ne seraient pas exécutés, mais qu'ils étaient désorientés et anxieux, car leur condamnation à mort n'avait pas été officiellement commuée. Certains prisonniers ont poursuivi que même s'ils n'allaient pas être exécutés, ils s'attendaient à mourir en prison en raison des mauvaises conditions de vie et du manque de soins médicaux adaptés.

Le ministre de la Justice du Bénin a garanti à Amnesty International que les 14 condamnés à mort ne seront pas exécutés et que le Bénin s'est engagé à respecter ses obligations, en vertu du deuxième Protocole facultatif au PIDCP, de ne procéder à aucune exécution¹¹. Toutefois, il a aussi déclaré que l'exécutif n'avait pas le pouvoir de commuer des peines de mort et que la commutation des peines capitales ne pouvait être prononcée que par un juge ou au moyen d'une loi votée par l'Assemblée nationale.

Au Bénin, l'incapacité du pouvoir exécutif de commuer des peines capitales entrave fortement le droit des condamnés à mort de demander une commutation de leur peine. Le Bénin a l'obligation de garantir que les condamnés à mort sont en mesure d'introduire un recours en grâce ou de demander une commutation de peine¹². Le Bénin doit agir pour s'acquitter sans délai de cette obligation.

8 Le Sous-Comité pour la prévention de la torture : Rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants au Bénin, le 9 mars 2011, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=5220736f4>, § 290

9 L'article 6-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves... »

10 En 2006, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a restreint l'interprétation de ce qui constitue les « crimes les plus graves » en les définissant comme des cas où « l'intention de tuer est démontrée et a entraîné la mort ». Voir doc. ONU A/HRC/4/20, 29 janvier 2007, § 39-53 et 65. Une classification des crimes « les plus graves » a également été établie par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale 6 (7) sur le droit à la vie, qui a été adoptée le 30 avril 1982.

11 Rencontre avec Amnesty International à Cotonou, 31 mai 2016.

12 L'article 6.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, traité auquel le Bénin est un État partie, dispose que « tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. »

3. LE STATUT JURIDIQUE DE LA PEINE DE MORT AU BÉNIN

« La seule chose que j'ai faite, c'est d'héberger les personnes qui ont commis le vol. Je n'ai pas touché à l'argent...Je veux prendre soin de ma famille. Cela fait trop longtemps que je suis absent. Mes femmes sont mortes et mes enfants ont besoin de moi. »

Sokenou Xavier Watchinou, la prison d'Akrpo-Misséréké, 30 mai 2016

En 2012, le Bénin a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deuxième Protocole facultatif au PIDCP), qui vise à mettre fin à la peine de mort¹³. L'article 1 du traité dispose que :

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Depuis que le Bénin a adhéré au deuxième Protocole facultatif au PIDCP, la Cour constitutionnelle a rendu deux décisions historiques sur la peine de mort dans le pays. Le 4 août 2012, la Cour constitutionnelle indique que puisque le Bénin a ratifié le deuxième Protocole facultatif au PIDCP, « aucune disposition légale ne doit plus faire état de la peine de mort » dans le pays¹⁴. Ceci a conduit l'Assemblée nationale à supprimer le 17 décembre 2012 les dispositions prévoyant la peine de mort du Code de procédure pénale¹⁵.

13 Les instruments de ratification du Bénin ont été déposés aux Nations unies le 5 juillet 2012 et le Protocole est entré en vigueur le 5 octobre 2012, trois mois après la date de dépôt. Avant cela, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 2011-11 le 25 août 2011 portant autorisation d'adhésion du Bénin au deuxième Protocole facultatif au PIDCP. Le Bénin est, par ailleurs, un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14 La Cour constitutionnelle a fait cette déclaration pendant qu'elle examinait si les dispositions de la loi n°2012-15 sur le Code de procédure pénale, adoptées par l'Assemblée nationale le 30 mars 2012, étaient conformes à la Constitution. La Cour constitutionnelle a estimé que les articles 685(2) et 793 du Code de procédure pénale, lesquels prévoient la peine de mort, sont en conflit avec l'article 147 de la Constitution qui octroie effectivement au deuxième Protocole facultatif au PIDCP une autorité supérieure à celle du Code de procédure pénale. L'article 147 de la Constitution du Bénin dispose que : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

15 Décision DCC 12-153 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

À la suite de l'adhésion au deuxième Protocole facultatif au PIDCP et de la décision du mois d'août 2012, certains estimaient que le Bénin avait en fait aboli la peine de mort au-delà de la disposition légale du Code de procédure pénale¹⁶. L'Assemblée nationale a ensuite supprimé les dispositions prévoyant la peine de mort du Code de procédure pénale bien que celles-ci restent encore inscrites dans le Code pénal.

Dans une autre affaire marquante, la Cour constitutionnelle a établi sans ambiguïté que l'entrée en vigueur du deuxième Protocole facultatif au PIDCP par suite de sa ratification par la République du Bénin « rend désormais inopérantes toutes dispositions légales [y compris celles du Code pénal] prévoyant comme sanction la peine de mort »¹⁷. La Cour constitutionnelle considère « qu'aucune disposition légale figurant dans l'ordre juridique interne ne doit plus faire état de la peine de mort ; que, de même, aucune poursuite pénale engagée par une juridiction, quelle qu'elle soit, ne doit avoir comme base légale une disposition prévoyant comme sanction à l'infraction commise la peine capitale, de sorte qu'aucune personne ne peut plus désormais être condamnée au Bénin à une peine capitale »¹⁸. Cette décision abolit véritablement la peine de mort au Bénin pour tous les crimes.

Un projet de loi qui vise à réviser le Code pénal et à supprimer expressément les dispositions prévoyant la peine de mort est en instance devant l'Assemblée nationale.

16 Voir par exemple : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, Rapport d'activités 2012, disponible sur : http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/inter-act-reps/184/activity_report_workinggroup_deathpenalty_fr.pdf ; R. Hood et C. Hoyle, *The Death Penalty – A Worldwide Perspective*, 5th ed. 2015, p. 504 ; *Hands Off Cain* (« Ne touchez pas à Caïn »), <http://www.handsoffcain.info/bancadati/index.php?tipotema=arg&idtema=19305159> ; DITSHWANELO, the Botswana Centre for Human Right <http://www.ohchr.org/Lists/MeetingsNY/Attachments/52/Moving-Away-from-the-Death-Penalty.pdf>, p.156 ; FIDH, Conférence continentale sur la peine de mort en Afrique : une étape décisive vers un continent abolitionniste, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/benin/15712-conference-continentale-sur-la-peine-de-mort-en-afrique-une-etape-decisive>

17 Décision DCC 16-020 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

18 Décision DCC 16-020 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

« Je n'ai pas commis le crime pour lequel je suis puni...Je veux juste sortir de prison et voir mon enfant ; il avait quatre ans quand j'ai été arrêté...Je veux vivre une vie normale après toutes ces années. »

Issa Soulé Ogbon, prison d'Akrpo-Misséréte, 30 mai 2016

Le Bénin a fait beaucoup de progrès vers l'abolition de la peine capitale lorsqu'il a adhéré, il y a quatre ans, au deuxième Protocole facultatif au PIDCP. Les décisions progressistes de la Cour constitutionnelle sur la peine de mort ont, par ailleurs, ancré le deuxième Protocole facultatif au PIDCP dans la législation du Bénin. Il est désormais impossible aux cours de prononcer des condamnations à mort pour des crimes, quels qu'ils soient, abolissant ainsi véritablement la peine de mort au Bénin. L'engagement du gouvernement de ne procéder à aucune exécution est conforme à la première obligation qui incombe au Bénin aux termes du deuxième Protocole facultatif au PIDCP.

Toutefois, il doit maintenant faire preuve d'un total engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en veillant à ce que la décision de janvier 2016 de la Cour constitutionnelle sur l'abolition soit incorporée dans la législation. Cette tâche est devenue particulièrement urgente en raison de la situation désespérée dans laquelle vivent ses 14 condamnés à mort dont le sort est en suspens. L'incapacité des autorités béninoises à commuer les peines capitales des 14 condamnés à mort malgré les avancées remarquables réalisées par rapport à la peine de mort est en contradiction avec l'engagement du Bénin en faveur de l'abolition de cette peine. L'incertitude qui pèse sur ces 14 condamnés à mort doit maintenant être levée.

Ce sont 104 pays dans le monde, c'est-à-dire la majorité d'entre eux, qui ont désormais aboli la peine capitale pour tous les crimes. Ayant rejoint récemment cette majorité de pays, le Bénin doit faire en sorte que toutes les dispositions résiduelles concernant la peine de mort, inscrites encore dans son cadre légal, soient totalement reléguées au passé. Une telle initiative permettrait au Bénin de devenir un chef de file mondial du mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort.

4.1 RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle le gouvernement du Bénin à prendre les mesures suivantes :

- Veiller à ce que la législation nationale soit réexaminée et réformée de façon à abolir toutes les dispositions concernant la peine capitale dans toutes les lois concernées et pour tous les crimes,

ainsi qu'à commuer les peines capitales de tous les condamnés à mort en prenant en compte le nombre d'années déjà passées en prison ;

- Inclure une disposition prévoyant expressément l'abolition de la peine de mort dans toute modification future de la Constitution ;
- Offrir une aide juridictionnelle à tous les condamnés à mort pour qu'ils puissent poursuivre tout recours en suspens, demander un recours en révision judiciaire de leur condamnation ou solliciter la commutation de leur peine capitale ; et
- Faire en sorte que tous les condamnés à mort soient traités conformément aux règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et notamment qu'ils reçoivent suffisamment de nourriture et de soins de santé.

Amnesty International invite l'Assemblée nationale du Bénin à :

- Adopter la législation nécessaire à l'abolition de la peine de mort et commuer les condamnations à mort de tous les prisonniers, en prenant en compte le nombre d'années déjà passées en prison.

ANNEXE

Les quatorze condamnés à mort au Bénin

Informations fournies à Amnesty International par les autorités du Bénin

NOM	Nationalité	Date du jugement
AGBOTON A. Christophe	Béninois	02/08/98
KAMBOU Sansan Jean	Ivoirien	31/07/1998
OGBON Issa Soulé	Béninois	06/10/98
ELEGBEDE Ganiou	Nigérian	06/10/98
HONVOU Anago Emmanuel	Béninois	14/08/98
KOÏ Firmin	Béninois	14/08/98
ADJAMA Osséni Inoussa	Togolais	24/07/99
OYEDELE Nouréni	Nigérian	03/10/98
WATCHINO Sokenou Xavier	Béninois	03/10/98
BANKOLE Fataï	Béninois	03/10/98
LATIFOU Saïbou	Béninois	03/10/98
DEDEWANOU Yédénou	Béninois	03/10/98
ZINSOU Jules Hohoutou	Béninois	03/10/98
AZONHITO Yaovi Christophe	Béninois	03/10/98

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

BÉNIN. DES VIES EN SUSPENS

LE SORT INCERTAIN DES DERNIERS CONDAMNÉS À MORT

Au cours des trois dernières décennies, des avancées significatives ont été constatées au Bénin concernant l'abolition de la peine de mort. La dernière exécution connue remonte à 1987. En 2012, le Bénin a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deuxième Protocole facultatif au PIDCP), qui vise à mettre fin à la peine de mort. La Cour constitutionnelle a rendu deux décisions progressistes sur la peine de mort, lesquelles ont bien ancré le deuxième Protocole facultatif au PIDCP dans la législation du Bénin. Il est désormais impossible aux cours de prononcer des condamnations à mort pour des crimes, quels qu'ils soient, abolissant ainsi véritablement la peine de mort au Bénin. Malgré les fortes avancées accomplies par le Bénin concernant l'abolition de la peine de mort, 14 personnes continuent à croupir dans le quartier des condamnés à mort, confrontées à un avenir incertain. Le Bénin s'est engagé à ne procéder à aucune exécution, mais n'a pas encore commué leur peine. L'incertitude qui pèse sur ces 14 condamnés à mort doit maintenant être levée de toute urgence par la commutation de leur peine de mort.